

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain  
Direction des collectivités et de l'appui territorial  
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme  
et des installations classées  
Références : VM

**Arrêté préfectoral  
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter  
de la SAS ABATTOIR DES CRETS à BOURG-EN-BRESSE**

**Le préfet de l'Ain,**

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2210 "abattage d'animaux" ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2004 modifié autorisant la SAS ABATTOIR DES CRETS à exploiter un abattoir de porcs et une installation de transformation de produits carnés à BOURG-EN-BRESSE ;
- VU le dossier de demande de modification des conditions d'exploiter transmis le 26 juillet 2018, et complété le 18 octobre 2018, par la SAS ABATTOIR DES CRETS, portant notamment sur la modernisation de son outil d'abattage et la création d'une nouvelle chambre froide ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées du 19 octobre 2018 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;
- VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDERANT que les modifications apportées aux installations ne constituent pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46-I du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre à jour le tableau des activités figurant au paragraphe 1.1 de l'article 1<sup>er</sup> – Titre I de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 juin 2004 modifié susvisé ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer les modalités de surveillance des niveaux de rejets en ce qui concerne le zinc, le cuivre, le chloroforme et les BDE ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 16 juin 2004 modifié, visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## - ARRETE -

### **Article 1<sup>er</sup> : Identification**

La SAS ABATTOIR DES CRETS, dont le siège social est situé à BOURG EN BRESSE, autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de BOURG EN BRESSE – 3 rue Joseph Jacquard - CENORD des installations d'abattage et de découpe de produits d'origine animale, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance du Préfet, les dispositions des articles suivants.

### **Article 2 : Réexamen IED**

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 juin 2004 modifié sont réexaminées conformément aux dispositions de l'article L.515-28 et des articles R.515-70 à R.515-73 du Code de l'environnement. En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au Préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L.515-29 du Code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen, dont le contenu est fixé à l'article R 515-72, **dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale** visée à l'article 1.1 du présent arrêté.

### **Article 3 : Activités autorisées**

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 octobre 2016 sont remplacées par les dispositions suivantes :

#### **1.1 Activités autorisées**

L'abattoir des Crêts est autorisé sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur la commune de Bourg-en-Bresse – 3 rue Joseph Jacquard – CENORD, les installations suivantes visées par la nomenclature des Installations Classées.

Le présent arrêté tient lieu d'autorisation d'exploitation de la ressource privée visée à l'article 1.3 du présent arrêté.

Les installations concernées par les rubriques de la nomenclature des installations classées sont répertoriées dans le tableau suivant :

Rubriques	Désignation des activités	Caractéristiques	Classement
3641 (rubrique principale)	<b>Exploitation d'abattoirs :</b> La capacité de production étant > à 50 t de carcasses par jour.	160 t/j	A
3642-1	<b>Transformation de matières premières d'origine animale :</b> La capacité de production étant > à 75 t de produits finis par jour.	270 t/j	A
2210-1	<b>Abattage des animaux :</b> Le poids de carcasses susceptibles d'être abattues étant supérieur à 5 t/j	Capacité maximale de l'activité : abattage de 1 650 porcs + 100 truies par jour, <b>soit au total : 160 t/j</b>	A
2221-1	<b>Préparation ou conservation de produits d'origine animale par découpage, surgélation, congélation :</b> Quantité de produits entrant supérieure à 4 t/j	Découpe de viande de porcs : <b>200 t/j</b> Congélation de viande de porcs : <b>70 t/j</b> Capacité de stockage au froid est de <b>1 500 à 2 000 t</b>	E
2910-A-2	<b>Combustion :</b> Puissance thermique nominale : - supérieure ou égale à 2 MW - supérieure ou égale à 1MW (à compter du 20/12/2018)	2 300 kW	DC
2925	<b>Ateliers de charge d'accumulateurs :</b> Puissance maximale de courant continu supérieure à 50 kW	102,53kW	D

Rubriques	Désignation des activités	Caractéristiques	Classement
2921	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : Puissance thermique évacuée inférieure à 3 000 kW	2 085 kw	DC
4802-2-a	Fabrication, emploi ou stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou de substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009. Quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 300 kg	R404A : 300 kg R134A : 502 kg R408 : 160 kg Entrepôts frigo : 600 kg <b>Total : 1 562 kg</b>	DC

A : Autorisation – E : Enregistrement – D : Déclaration – DC : Déclaration avec Contrôle périodique.

### **1.2. Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les Installations Classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1. du présent arrêté.

### **1.3. Liste des installations, ouvrages, travaux et activités « Loi sur l'eau » (pour mémoire)**

DESIGNATION DES ACTIVITÉS	CARACTÉRISTIQUES	RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE	CLASSEMENT A – D OU NC
<b>Installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau, d'un débit total : Supérieur à 8 m<sup>3</sup> / h mais inférieur à 60 m<sup>3</sup> / h</b>	Pompage dans la nappe : La quantité d'eau prélevée : <b>200 m<sup>3</sup> / j</b> - débit : <b>60 m<sup>3</sup> / h</b>	<b>1.1.0</b>	<b>D</b>
<b>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles.</b>	La surface étant de <b>17 ha</b>	<b>5.3.0</b>	<b>D</b>

## **Article 4 : Caractéristiques de l'établissement**

Les prescriptions du paragraphe 1.1 de l'article 1 du Titre III de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2004 modifié sont remplacées par les prescriptions suivantes :

"L'eau utilisée dans l'établissement provient de la nappe phréatique et du réseau AEP de la commune de Bourg-en-Bresse.

L'eau extraite de la nappe phréatique est uniquement utilisée pour le nettoyage des bétailières, de la porcherie, des quais, le refroidissement des compresseurs frigorifiques, la protection incendie et la production de vapeur (chaudières).

En débit moyen sur 250 jours de l'année, la consommation journalière d'eau n'excède pas :

- 100 m<sup>3</sup> par jour d'eau du forage ;
- 350 m<sup>3</sup> par jour d'eau du réseau AEP de la commune de Bourg-en-Bresse.

En débit de pointe sur 30 jours de l'année, la consommation journalière d'eau n'excède pas :

- 300 m<sup>3</sup> par jour d'eau du forage ;
- 300 m<sup>3</sup> par jour d'eau du réseau AEP de la commune de Bourg-en-Bresse.

Les installations d'approvisionnement en eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur et d'un dispositif de disconnection.

Les réseaux doivent faire l'objet d'une identification permettant de connaître la nature des eaux délivrées.

Les eaux de refroidissement doivent être comptabilisées.

L'exploitant établit **un bilan annuel** des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables.

La campagne de réduction de consommation d'eau sur le site doit être poursuivie".

### **Article 5 : Prescriptions techniques applicables**

Les dispositions des articles 4.1 et 4.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 octobre 2016 sont remplacées par les dispositions suivantes :

#### **Article 4.1 : substances polluantes**

Le tableau se rapportant aux valeurs limites supérieures à respecter, figurant au paragraphe 6.3.3 de l'article 6 du Titre III de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2004 modifié est remplacé par le tableau suivant :

<i>PARAMÈTRES</i>	<i>FLUX MAXIMAL JOURNALIER (en kg/j)</i>
MEST (1)	270
DBO <sub>5</sub> (1)	607,5
DCO (1)	1215
SEC (matières grasses)	67,5
Pt	22,5
Azote global (2)	180

(1) sur effluent non décanté

(2) comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé.

Sont également suivis les paramètres suivants :

<i>PARAMÈTRES</i>	<i>CONCENTRATION MAXIMALE (EN MG/LITRE)</i>
Cuivre	0,150mg/l si flux>2g/j
zinc	0,80 mg/l si flux>10g/j
BDE	-
Chloroforme	50µg/l si flux>2g/j

#### **Article 4.2 : Rejets des eaux usées**

Le tableau se rapportant au programme de surveillance des rejets des eaux usées, figurant au paragraphe 8.1.1 de l'article 8 - Titre III de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2004 modifié susvisé est remplacé par le tableau suivant :

<i>PARAMÈTRES</i>	<i>FRÉQUENCE</i>
pH	En continu
débit	En continu
température	En continu
MEST (1)	Journalière
DBO <sub>5</sub> (1)	Trimestrielle (corrélation avec DCO)
DCO (1)	journalière
SEC (matières grasses)	Trimestrielle
Pt	Trimestrielle
Azote global (2)	Trimestrielle
Cuivre	Trimestrielle
zinc	trimestrielle
BDE	annuelle
Chloroforme	annuelle

Les eaux industrielles rejetées au réseau communal sont contrôlées aux fréquences ci-dessus, par un bilan 24h.

**Le contrôle est réalisé par un organisme agréé au moins une fois par an.**

### **Article 6 : Défense incendie**

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 octobre 2016 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Les besoins en eau doivent être adaptés au règlement opérationnel du SDIS de l'Ain (arrête préfectoral modifié en date du 28 novembre 2008).

La défense incendie est assurée par une bache de 240 m<sup>3</sup> à l'entrée du site avec 2 bornes de reprise.

L'ensemble des bâtiments sera sprinklé **avant le 31 décembre 2019**. Une cuve de 850 m<sup>3</sup> permet le stockage de l'eau destinée au sprinklage".

### **Article 7 : Niveaux acoustiques**

Les prescriptions de l'article 5 – Titre V de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2004 modifié sont remplacées par les prescriptions suivantes :

#### **5.1 Définition**

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement est effectué après avoir défini la zone à émergence réglementée (ZER). La localisation des points de mesure est précisée lors de l'étude et prend en compte la ZER, les sources de bruit, et les périodes les plus défavorables pour les émissions sonores. Les mesures concernent l'abattoir et les entrepôts frigorifiques.

#### **5.1.1 Valeurs limites d'émergence**

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

<b>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)</b>	<b>Emergence admissible pour la période allant de 7H00 à 22H00, sauf dimanches et jours fériés</b>	<b>Emergence admissible pour la période allant de 22H00 à 7H00, ainsi que les dimanches et jours fériés</b>
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3dB(A)

#### **5.1.2 Valeurs limites de bruit en limite de propriété**

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR allant de 7H00 à 22H00 (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT allant de 22H00 à 7H00 (ainsi que les dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

### **5.2. Contrôles**

L'Inspection des Installations Classées de la Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Ain peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifié(e) dont le choix est soumis à son approbation.

Les frais sont supportés par l'exploitant.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

### **5.3. Mesures périodiques**

L'exploitant fait réaliser, **au moins tous les 3 ans**, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié(e) choisi(e) après accord de l'Inspection des Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode réglementaire en vigueur.

### **Article 8 :**

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de BOURG-EN-BRESSE pendant une durée minimum d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée pour mise à la disposition du public aux archives de la mairie). Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le Maire au Préfet.
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois.

### **Article 9 :**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

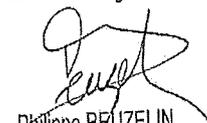
### **Article 10 :**

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur le Président de la SAS ABATTOIR DES CRETS - 3 rue Joseph Jacquard – 01000 BOURG-EN-BRESSE ;
  - et dont copie sera adressée :
- au Maire de BOURG-EN-BRESSE, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- au Directeur Départemental de la Protection des Populations de l'Ain– inspection des installations classées.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 22 novembre 2018

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

  
Philippe BEUZELIN